

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz

Compte-rendu

Réunion du Conseil Municipal

11 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE, Maire, ABRY Marcel, Maire, RAVIER Danielle, FELCI Claude, LONGE Anne-Laure, GUILLAND Marc, adjoints, VILLARD Robert, GUILLERMET Sylviane, BERTHIER Françoise, FABRIZIO Christian, SCALMANA Dominique, BERNARD-FARAH Valérie, TRABALZA Joëlle, DI PAOLO Frédéric, IMPERATO Philippe, Yannick conseillers

Absents excusés : BELLON Sylviane MONTEIRO Loïc, MARCHAND Christelle, LETHET Julie, GRANET Robert, BÉRARDI Christophe, FLORES Laurence, THIBOUD,

Secrétaire de séance : Frédéric DI PAOLO

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Frédéric DI PAOLO est désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 17 JUIN 2019 :

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DECISION :

- **Décision du 17 juin 2019** : Un avenant n°3 est passé avec la Société Sud Est Restauration 46 boulevard des 9 clés 71000 MACON, afin de modifier les conditions financières initiales de l'accord cadre du fait de l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

Ainsi, au 1er juin 2019 les tarifs sont augmentés de + 2.14 % à savoir :

- Repas adultes :	2.796 € HT l'unité
- Repas nourrissons et enfants de 6 mois à 4 ans :	2.063 € HT l'unité
- Goûters enfants de 6 mois à 4 ans :	0.418 € HT l'unité

Les autres conditions du marché restent inchangées.

- **Décision du 9 juillet 2019** : Un contrat est conclu avec la société SAS DIAGRAM INFORMATIQUE sise 40 rue des Acacias, 42000 Saint-Etienne pour la fourniture de l'application ILLIWAP Prémium. Le contrat d'un montant d'annuel de 1 548 € TTC est conclu pour une période d'un an à compter du 12 juillet 2019. Il sera reconduit tacitement pour une durée ne pouvant excéder quatre années.

Ordre du Jour :

- 1- **ESPACE MULTI-ACCUEIL : MODIFICATION DES TARIFS SUITE À LA CIRCULAIRE DU 5 JUIN 2019 RELATIVE AU NOUVEAU BARÈME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :**

Le Maire informe l'assemblée que la tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doit respecter le barème national des participations familiales. Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), il est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un EAJE bénéficiant de la prestation de service unique. Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'EAJE et le nombre d'enfant à charge.

Il précise que le tarif horaire d'une place d'accueil en EAJE est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources. Le tarif horaire constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant. En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille. Avec la mise en place de la prestation de service unique (PSU) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des EAJE du territoire national financé par les Caf. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des EAJE s'est nettement amélioré. 87% des EAJE fournissent désormais les couches contre seulement 37% en 2012. Parallèlement, la facturation aux familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées (le taux de facturation, rapportant le nombre d'heures facturées au nombre d'heures réalisées est passé de 113%¹ en 2012 à 110,3% en 2018) traduisant une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé en 2018 à 4 874 €.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

Le Maire précise que l'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles) ;
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées :

- L'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 ;
- L'alignement du barème miro crèche sur celui de l'accueil collectif.

Au regard de ce qui précède, le Maire présente le barème applicable pour le Multi-accueil (EAJE) du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022 à savoir :

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE les nouveaux barèmes de la PSU qui seront applicables au Multi-accueil de Culoz à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

APPROUVE la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

1- CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL AU SERVICE MULTI-ACCUEIL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le poste de Directrice du Multi-accueil a fortement évolué ces dernières années ce qui nécessite de le repositionner sur un grade d'attaché territorial. Ceci ne modifie pas la catégorie et n'a pas d'impact budgétaire.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée », les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire ajoute en outre qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché territorial afin d'assurer les fonctions de directrice du Multi-accueil à compter du 1^{er} septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1er septembre 2019, un poste d'attaché territorial à temps complet au Multi-accueil de Culoz ;

PRECISE que le tableau des emplois sera modifié en conséquence ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

2- CRÉATION DE DEUX EMPLOIS À L'ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service de restauration scolaire est extrêmement chargé. Afin de pouvoir répondre aux obligations d'encadrement, la collectivité fait quotidiennement appel à des agents contractuels. La situation étant pérenne, il propose au conseil municipal de créer deux emplois d'adjoints d'animation à temps non complet de 4h42 hebdomadaire annualisé pour l'un et 10h09 hebdomadaire annualisé pour l'autre.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée », les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire ajoute en outre qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, deux emplois d'adjoints d'animation à temps non complet de 4h42 hebdomadaire annualisé pour l'un et 10h09 hebdomadaire annualisé pour l'autre au service Espace Enfance du Colombier de Culoz ;

PRECISE que le tableau des emplois sera modifié en conséquence ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

3- FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 juin 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Filière Administrative			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100%

Filière Technique			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Agent de maîtrise	Agent de maitrise principal	100 %
B	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100%
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%

Filière Police municipale			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Gardien-Brigadier de police municipale	Brigadier-Chef principal de police municipale	100 %
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Animation			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière Médico-Sociale			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe es écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe es écoles maternelles	100 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	100 %
A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants de première classe	100%
	Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire ;

FIXE le taux de promotion des avancements de grade à 100% comme proposé par le Maire ;

PRECISE que lorsque l'agent remplit les conditions d'avancement de grade, l'avis est soumis à validation de l'autorité territoriale puis avis de la Commission Administrative Paritaire au regard des critères suivants :

- L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel.

- La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies le cas échéant par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

4- RÈGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE DE CULOZ :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2019 relatif au vote du règlement de formation de la commune de Culoz,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer, dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune de Culoz.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté par le Maire.

5- ÉCLAIRAGE PUBLIC : PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REMISE EN ÉTAT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE DU PÉAGE :

Monsieur ABRY informe l'assemblée qu'une importante panne d'éclairage public impacte la Rue du Péage. Le diagnostic effectué montre qu'il s'agit d'un problème situé sur un câble d'alimentation.

Afin que le SIEA puisse procéder à l'inscription du dossier dans un programme, il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel proposé, à savoir :

Montant des travaux inscrits au programme TTC	2 600.00 €
Soit montant HT	2 166.67 €
Dépense subventionnable résultant des prix plafonds HT du Syndicat	0.00 €

Soit :

Participation du SIEA	303,33 €
FCTVA	426,50 €
Dépense prévisionnelle restant à la charge de la commune	1 870,17 €
Total	2 600,00 €

Il sera demandé à la commune le versement d'une participation financière provisoire égale à la dépense prévisionnelle des travaux concernés. La régularisation, sur la base de la dépense réellement engagée par le Syndicat pour le compte de la commune, interviendra à la clôture du programme et donnera lieu, suivant le cas, à un appel de fonds complémentaires ou à un versement du trop-perçu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement proposé ci-dessus et,

MANDATE le Maire ou son représentant pour signer l'ensemble des pièces.

6- GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE TROIS PAVILLONS PLS : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SEMCODA :

Monsieur le Maire rappelle, que le conseil municipal a délibéré, le 13 février 2019, en faveur de l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMCODA d'un montant de 482 600 € pour l'acquisition, en VEFA (vente en état futur d'achèvement), de cinq pavillons en PLS (prêt locatif social). Afin de finaliser ce dossier, il convient à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer une convention entre le bailleur et la commune de Culoz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à signer la convention avec la SEMCODA.

7- CESSION DE L'EX HALTE-GARDERIE : AVENANT AU MANDAT DE VENTE SIGNÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BRUNO CARRON IMMOBILIER :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance en date 13 février 2019 a approuvé la cession du bâtiment de l'ex Halte-Garderie à Monsieur SESE Charles, représenté pour cette vente par son frère, Monsieur SESE Yann au prix de 105 000 € frais d'Agence Inclus (soit un prix net vendeur de 95 000 €).

Monsieur le Maire précise que cet acquéreur s'est désisté. Aussi, il convient de remettre le bien en vente.

Par ailleurs, le Maire explique que le cabinet CARRON Immobilier a été cédé à la société METIER IMMOBILIER sise à Belley. Aussi, il convient de signer un avenant au mandat de vente initial afin de prendre en compte cette modification. Cela ne modifie pas les conditions économiques du mandat initial.

Le Maire demande à l'assemble de de positionner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du désistement de l'acquéreur de l'ex Halte-Garderie en date ;

DECIDE de remettre le bien en vente dans les conditions fixée par délibération en date du 08 mars 2017 ;

APPROUVE la signature d'un avenant au mandat de vente avec la société METIER IMMOBILIER ;

AUTORISE le maire à signer l'ensemble des pièces qui se réfèrent à ce dossier.

8- QUESTIONS DIVERSES :

o Transfert eau et assainissement :

Monsieur ABRY informe l'assemblée que le transfert des compétences eau et assainissement est reporté en 2022.

Madame Pauline GODET, Vice-Présidente à la Communauté de Communes travaille activement sur le dossier. Un recrutement est en cours et les financements auprès de l'Agence de l'Eau vont être sollicités.

o Maillage AEP Culoz - Béon

Dans le cadre de la sécurisation des ressources en eau potable, un maillage avec la commune de Béon a été effectué. Les essais ont été réalisés. Il reste toutefois des actions à mener pour optimiser l'installation (résorption des fuites).

Un deuxième essai sera lancé dès septembre.

Le système permettra de parer partiellement à une rupture de l'alimentation en eau de la commune de Culoz.

o Présentation de l'application ILLIWAP :

L'application ILLIWAP d'information à la population en temps réel est présentée. Elle est téléchargeable sur les plateformes Android et IOS. Plus d'information sur <https://www.illiwap.com/> et en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

